

el

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 06 DU 25 MARS 2010 PORTANT REGIME JURIDIQUE DE
LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant Protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;
Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;
Vu la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 sur la Propriété Industrielle au Burundi ;
Vu le Décret-loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de commerce ;
Vu le Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir les règles applicables en matière de concurrence et de prix, de préciser les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires, de prévenir toutes pratiques anticoncurrentielles et d'assurer la loyauté et la régularité des transactions à travers la transparence des prix et la lutte contre les pratiques restrictives.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1° La concurrence consiste en la liberté reconnue à toute personne physique ou morale de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle juge bon sous réserve de se conformer aux lois et aux usages professionnels ;
- 2° La concurrence déloyale est le fait d'une personne ou d'une entreprise qui détourne ou tente de détourner la clientèle d'une autre entreprise par des moyens contraires aux lois et aux usages professionnels ;
- 3° L'entreprise désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, associations et autres personnes morales, qu'elles soient créées ou contrôlées par des intérêts privés ou par l'Etat, qui exercent des activités commerciales. Elle englobe leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles ;
- 4° Le dénigrement est le comportement consistant à jeter le discrédit sur un concurrent. Le dénigrement peut porter sur la personne du concurrent telle l'allégation selon laquelle elle est incompétente professionnellement ou appartient à tel groupe présenté de manière négative. Le dénigrement peut porter sur son entreprise telle l'allégation selon laquelle cette dernière est de troisième ordre ;
- 5° Le dumping est la pratique commerciale consistant à vendre un produit sur un marché étranger en dessous de son coût de revient ou à un prix inférieur à celui qui est pratiqué sur son marché d'origine ;
- 6° Le marché désigne les conditions générales dans lesquelles les vendeurs et acheteurs échangent des biens, et sous-entend que soient définies des limites à l'intérieur desquelles la concurrence entre les groupes de vendeurs et d'acheteurs est susceptible d'être restreinte. Il suppose la définition du produit et de la zone géographique dans laquelle des groupes particuliers des biens, d'acheteurs et de vendeurs interagissent afin de fixer les prix et la production. Il devrait englober tous les produits ou services qui peuvent raisonnablement se substituer les uns aux autres ainsi que tous les concurrents voisins vers lesquels les consommateurs pourraient se tourner à brève échéance si la restriction ou l'abus entraînait une augmentation non négligeable des prix ;



ndh.

7° Le parasitisme, agissements parasitaires ou concurrence parasitaire consiste en des actes de nature à permettre à un concurrent de profiter de l'œuvre, du pouvoir créatif et de la renommée du produit par des moyens contraires aux lois et aux usages professionnels sans chercher nécessairement à créer une confusion.

Article 3 : Toute personne physique ou morale peut librement exercer toute activité, tout commerce et toute industrie, sous réserve du respect des conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires.

Les prix des biens, produits et services, sont librement déterminés par la loi de l'offre et de la demande.

Les importations et exportations sont libres par le jeu de la concurrence.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production ou de commercialisation des produits, services ou droits de propriété intellectuelle réalisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées.

Elles s'appliquent également :

- lorsque les effets des pratiques restreignant la concurrence mise en œuvre par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le territoire national, sous réserve des accords et traités liant le Burundi aux pays d'accueil desdites entreprises ;
- lorsque les effets des pratiques restreignant la concurrence mises en œuvre par des entreprises situées sur le territoire national influent sur le commerce, notamment entre les Etats parties desdits accords ou traités ou restreignent la concurrence sur le marché concerné, sous réserve des dispositions résultant d'accords ou traités ratifiés par la République du Burundi en matière de concurrence.

Article 5 : Dans les secteurs, les zones où la concurrence par le prix est limitée en raison de la situation de monopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de réglementations particulières des prix, un décret pris en Conseil des Ministres peut, après consultation de la Commission de la concurrence et des organismes représentant les opérateurs privés, apporter des restrictions à la liberté générale des prix.



Nch.

Article 6 : Le Gouvernement peut, dans le cadre limitatif de l'application des accords et Conventions internationaux auxquels le Burundi est partie, par voie de décret, après consultation de la Commission de la concurrence, prendre des mesures de sauvegarde à caractère temporaire aux fins de :

- 1° Empêcher les hausses ou les baisses excessives des prix découlant d'une situation de crise, de circonstances exceptionnelles, d'une calamité ou d'un fonctionnement anormal du marché d'un bien ou d'un service ;
- 2° Interdire ou restreindre l'importation d'un ou plusieurs produits donnés, qui causent ou menacent de causer un préjudice à une production nationale établie ou compromettent de manière patente le démarrage d'une production nationale. Ces produits peuvent être soumis à contingentement ou surtaxes douanières.

Les modalités d'enquête sur l'opportunité des mesures à prendre, ouvertes soit à l'initiative du Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou de la Commission de la concurrence soit sur la base d'une demande présentée par la branche de production s'estimant lésée, sont fixées par voie réglementaire.

Le décret précise la durée de validité de ces mesures.

Article 7 : La liberté des importations et exportations affirmée à l'article 3 ci-dessus ne doit porter atteinte, ni à la protection des trésors nationaux et des droits résultant de la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, ni affecter la lutte contre les biens et services résultant d'activités de contrefaçon dont un opérateur économique se serait rendu coupable.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA CONCURRENCE.

Section 1 : Du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions réglementaires portant organisation du Gouvernement et des attributions des ministères, relèvent du Ministère ayant le commerce dans ses attributions les missions ci-après :

- la réalisation d'études sectorielles en matière de règles de concurrence ;
- l'initiative de proposer au Gouvernement les mesures qui paraissent appropriées en vue du rétablissement de la concurrence dans les cas où des distorsions sont constatées dans ce domaine ;



not.

- l'identification des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence et la mise en œuvre de l'organisation et de l'instruction des procédures prévues à cet égard sous réserve des attributions de la Commission de la concurrence.

Section 2 : De la commission de la concurrence.

Article 9 : Il est institué une Commission indépendante de la concurrence. La Commission de la concurrence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Le statut et les modalités de désignation des membres de la Commission de la concurrence tels que précisés par voie réglementaire doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du marché et assurer une représentation tripartite de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

Paragraphe 1 : De la composition de la Commission.

Article 10 : La Commission de la concurrence comprend neuf membres nommés par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable.

La Commission de la concurrence se compose de :

- le Président de la Commission nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- deux personnalités désignées par les associations représentatives, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, du commerce, de l'artisanat, des services ou des professions libérales ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour suprême désignés par le Président de la Cour Suprême au terme d'une procédure de sélection compétitive ;
- deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique et commerciale sur proposition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions au terme d'une procédure de sélection compétitive ;
- deux spécialistes en matière de concurrence et de consommation désignés par les associations représentatives des consommateurs au terme d'une procédure de sélection compétitive.

Quatre suppléants sont choisis dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions. Le directeur général ayant la concurrence dans ses attributions qui n'est pas membre de la commission représente l'administration auprès de la commission et porte le titre de Commissaire du Gouvernement.



ndh.

Les règles relatives à la sélection des membres et au fonctionnement de la Commission de la concurrence sont fixées par décret.

Paragraphe 2 : Des attributions de la Commission.

Article 11 : La Commission de la concurrence est chargée de :

- proposer au Ministre ayant le commerce dans ses attributions des orientations dans les divers domaines d'application de la présente loi ;
- se prononcer sur toute autre question en matière de concurrence et notamment sur toute réglementation économique ou administrative émanant des pouvoirs publics, y compris des collectivités locales autonomes ou des organismes auxquels l'Etat a délégué des pouvoirs, dès lors qu'elle a pour effet de limiter l'indépendance et la liberté d'action des agents économiques, de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de ventes, de créer des conditions discriminatoires ou, au contraire, avantageuses pour certaines entreprises publiques ou privées et d'aboutir à une limitation de la concurrence ou à une atteinte aux intérêts des entreprises ou des citoyens ;
- statuer sur les affaires qui sont de sa compétence notamment celles relatives aux pratiques anticoncurrentielles collectives telles que définies par la présente loi ;
- donner des avis à la demande des agences, organes ou autorités de régulation sectorielle sur les questions relevant de leur compétence ;
- consulter lesdits agences, organes ou autorités de régulation lorsqu'elle est saisie de demande d'avis ou de plainte relative aux conditions d'exercice de la concurrence dans lesdits secteurs ;
- élaborer, en relation avec lesdits agences, organes et autorités, des modalités de règlement des différends et de transmission des plaintes dont ils pourraient être saisis ;
- prononcer des sanctions et des injonctions ou toute autre mesure de caractère provisoire suivant une procédure contradictoire ;



Not.

- donner des avis sur toute question relevant de sa compétence au Gouvernement, aux commissions parlementaires, aux collectivités territoriales, aux syndicats, aux organisations des consommateurs agréés dans les conditions fixées par voie réglementaire, ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie ;
- servir d'organe national de liaison de la Commission de la concurrence du COMESA et de la Communauté Est Africaine ou de tout autre organe d'intégration régionale.
- présenter annuellement au Ministre ayant le commerce dans ses attributions un rapport d'activité ;
- publier dans un bulletin spécial toutes ses décisions.

Paragraphe 3 : De la saisine de la Commission.

Article 12 : La Commission de la concurrence peut être saisie soit par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, soit par les entreprises pour toute affaire relevant de sa compétence, soit par tout intéressé, soit se saisir d'office.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de la loi pénale, le Président de la Commission adresse le dossier au Procureur de la République.

Article 13: Toute autorité administrative est tenue de communiquer à la Commission de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont la Commission est saisie.

La Commission peut être appelée à éclairer les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Article 14 : La Commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été posé dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 15: La Commission de la concurrence prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements obtenus des entreprises et contenant des secrets commerciaux ainsi que l'anonymat de ceux qui lui communiquent des renseignements.



ndh.

Est punie des peines prévues par le code pénal la violation du secret professionnel, la divulgation par l'une des parties à la procédure suivie devant la Commission des informations concernant l'autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Article 16 : La Commission de la concurrence apprécie les demandes de réexamen de ses décisions en fonction de l'évolution des circonstances. Ses décisions, qui sont toujours motivées et sujettes à publication, peuvent être contestées devant l'autorité judiciaire un tel recours ne présentant pas de caractère suspensif. Ces décisions peuvent prévoir une publication limitée tenant compte de l'intérêt légitime des parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

CHAPITRE III : LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE.

Article 17 : Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale ou des agissements parasitaires et engage la responsabilité de son auteur.

Article 18 : Constituent des faits de concurrence déloyale notamment le dénigrement, le débauchage des clients, la désorganisation du concurrent, l'imitation ou copie servile de ses produits ainsi que l'utilisation abusive du savoir-faire acquis par d'anciens salariés chez leur ex-employeur.

Article 19 : Sont également considérés comme acte de concurrence déloyale ou de concurrence parasitaire, le fait de :

- donner les indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie, ses dessins, marques, brevets, références, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance et leur qualité ;
- apposer sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente ou sur les emballages de ces produits une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance ;



mch.

- faire croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacte, soit par tout autre moyen ;
- faire un usage non autorisé de modèle, dessin, échantillon, combinaison technique, formule d'un concurrent et, en général, de toute indication ou de tout document confié en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis ;
- faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les propriétés, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits ;
- utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

CHAPITRE IV : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.

Article 20: Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont considérées comme des infractions réprimées conformément à la présente loi, toute pratique tendant à faire obstacle à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini dans les dispositions ci-après.

Section 1 : Des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence.

Article 21: Constituent des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence :

- les clauses de non-concurrence ;
- les reventes à perte ;
- les ventes ou offre de vente avec prime ;
- les refus de vente ;
- les ventes subordonnées ;
- les ventes par le procédé dit « de la boule-de-neige » ;



mech.

- les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires ;
- les prix minimum imposés ;
- l'accaparement ;
- les pratiques de dumping ;
- les pratiques para commerciales ;
- les abus de dépendance économique.

Paragraphe 1 : Des clauses de non-concurrence.

Article 22 : La clause de non-concurrence est celle par laquelle une partie à un contrat promet à son cocontractant de ne pas exercer une ou des activités déterminées. La clause de non concurrence, pour être valable, doit être limitée dans son objet ainsi que dans le temps et dans l'espace.

Paragraphe 2 : La revente à perte.

Article 23 : Est interdite, la revente de tout produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif lorsque cette revente a pour effet de fausser le mécanisme de la concurrence.

Article 24 : Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture. Il s'établit en incorporant le prix du transport, les impositions et taxes afférentes audit achat et, le cas échéant, en déduisant les rabais et remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Article 25: L'interdiction de la revente à perte n'est pas applicable :

- aux produits périssables menacés d'altération rapide ;
- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'activité commerciale ;
- aux produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;
- aux ventes réalisées en conformité avec les règlements applicables en matière de ventes-soldes ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnement technique ;



mdh.

- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué à la baisse. Le prix effectif d'achat est alors remplacé par le prix résultant, soit de la nouvelle facture d'achat, soit de la valeur de réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué par un autre commerçant dans la même zone d'achalandage.

Paragraphe 3 : La vente ou offre de vente avec prime.

Article 26 : Est interdite, la vente ou offre de vente de produits ou toute prestation de service faite au consommateur et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux menus objets ou services de faible valeur, tels que définis par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ni aux échantillons.

Paragraphe 4 : Le refus de vente.

Article 27 : Sauf le motif légitime, il est interdit de refuser de satisfaire, dans la mesure des disponibilités du vendeur et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de service n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique.

Sont considérés comme justifiant un refus :

- la satisfaction des exigences normales de l'exploitation industrielle ou commerciale du vendeur ;
- l'exécution d'engagement antérieurement assumé par le vendeur ;
- la disproportion manifeste de la commande par rapport aux quantités normales de consommation de l'acquéreur ou par rapport aux volumes habituels des livraisons du vendeur ;
- le manque de confiance fondé de la part du vendeur quant au règlement ponctuel de l'acquisition par l'acheteur dans les cas des ventes à crédit ;



Medi.

- l'existence de toute autre circonstance inhérente aux conditions matérielles de la transaction, susceptible de rendre la vente du bien ou la prestation du service anormalement préjudiciable pour le vendeur.

Paragraphe 5 : La vente subordonnée.

Article 28: Est interdite la vente d'un produit ou la prestation d'un service sous condition de l'achat concomitant d'un ou d'autres produits ou d'autres prestations de service.

Paragraphe 6 : La vente par le procédé dit de la boule-de-neige.

Article 29: Est interdit tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur ou subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Paragraphe 7 : La vente ou l'achat assorti de conditions discriminatoires.

Article 30: Sont interdits, les ventes ou les achats assortis de conditions discriminatoires consistant pour un opérateur économique à pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou à obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achats arbitraires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage en matière de concurrence.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de service est réputé acquis lorsque ces dernières figurent dans les conditions générales de vente.

Paragraphe 8 : Les prix minima imposés.

Article 31 : Est interdit, le fait pour toute personne physique ou morale de procéder, de façon directe ou indirecte, à une fixation des prix par tout moyen ayant pour objet ou pour effet d'imposer ou d'attribuer un caractère minimal aux prix de vente ou aux marges de commercialisation ainsi que de maintenir ou de pratiquer de tels prix ou de telles marges.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente de livres, journaux ou toute autre publication ainsi qu'aux produits soumis au contrôle administratif prévu par des règlements particuliers.



nat.

Paragraphe 9 : L'accaparement.

Article 32 : Il est interdit de restreindre, d'empêcher ou d'éliminer la concurrence par l'accaparement d'un produit. L'accaparement s'entend comme la mise en œuvre de procédés tendant à contrôler l'écoulement d'un produit et à provoquer ou aggraver sa pénurie à des fins spéculatives.

Paragraphe 10 : Les pratiques de dumping.

Article 33 : Est interdite, la pratique du dumping consistant pour une entreprise ou un groupe d'entreprises étrangères à vendre sur le territoire de la République du Burundi des produits à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur les territoires de provenance des produits ou des services proposés.

Paragraphe 11 : Les pratiques paracommerciales.

Article 34 : Sont interdits les démarchages à domicile ou sur le lieu de travail, les ventes des produits ou des services effectués sur la voie publique et sans autorisation, ainsi que celles réalisées par des organismes bénéficiant de privilèges sociaux ou fiscaux lorsque les statuts de ces derniers ne prévoient pas de telles activités.

Paragraphe 12 : Des abus de dépendance économique.

Article 35 : Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

On entend par état de dépendance, la situation d'une entreprise qui réalise auprès d'une autre une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité, ni remplacer son partenaire commercial en position de force par d'autres clients, dans des conditions voisines.

Section 2 : Des pratiques anticoncurrentielles collectives.

Article 36 : Constituent des pratiques anticoncurrentielles collectives :

- les ententes ;
- les abus de position dominante ;
- la concentration ;
- les monopoles.



Moh.

Paragraphe 1 : Des ententes.

Article 37 : Sont prohibées, les pratiques concertées, accords ou coalitions, expresses ou tacites ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques peuvent notamment consister à :

- entraver le libre jeu de la concurrence en limitant l'accès d'autres opérateurs économiques au marché;
- faire obstacle à la fixation des prix, tarifs, barèmes et escomptes par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- fausser la répartition des marchés, des circuits de distribution et des sources d'approvisionnements ;
- refuser de façon concertée de fournir des produits ou des services à un acheteur potentiel ou d'acheter des produits ou des services d'un fournisseur potentiel ;
- limiter les capacités de production, les quantités fabriquées, vendues, entreposées, louées ou transportées ainsi que les investissements ou le progrès technique ;
- fausser ou fixer conjointement les conditions de soumission à un appel d'offres sans en informer la personne ayant procédé audit appel d'offre.

Article 38 : Peuvent également être qualifiées de pratiques restrictives de la concurrence, celles qui sont considérées comme telles dans les Conventions ou Accords internationaux auxquels la République du Burundi est partie.

Article 39 : Les accords et ententes susvisés peuvent déroger à l'interdiction prévue à l'article 37 ci-dessus s'ils sont préalablement notifiés à la Commission de la concurrence et lorsque celle-ci conclut que ces accords et ententes apportent soit une contribution nette à l'efficacité économique à travers la réduction du prix du bien ou service, soit l'amélioration sensible de sa qualité, soit le gain d'efficacité dans la production ou la distribution de ce bien ou service.

La dérogation n'est accordée que s'il est prouvé que la contribution nette à l'efficacité ne peut être réalisée en l'absence de l'accord ou entente mis en cause et que ladite entente est moins restrictive de la concurrence que d'autres accords ou ententes permettant les mêmes gains d'efficacité.



Andr,

La preuve des gains visés à l'alinéa 2 ci-dessus revient aux parties ayant souscrit à l'accord ou l'entente.

Article 40: Ces dérogations peuvent faire l'objet de procédures de réexamen annuel des autorisations accordées, avec possibilité de prolongation ou de suspension sous réserve de certaines conditions et obligations précisées par la Commission de la concurrence.

Article 41: Le retrait de la dérogation peut être prononcé si la Commission de la concurrence constate que :

- 1° Les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister ;
- 2° Les entreprises n'ont pas respecté les conditions et les obligations auxquelles l'octroi de l'autorisation était soumis ;
- 3° Les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs.

Article 42 : Tout engagement, convention ou clause se rapportant aux pratiques prévues à l'article 37 est nul de plein droit. Cette nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, mais n'est pas opposable aux tiers par les parties. Elle est constatée par les tribunaux compétents qui peuvent solliciter l'avis de la Commission de la concurrence.

Paragraphe 2 : Des abus de position dominante.

Article 43 : Est prohibée dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, par une entreprise ou un groupe d'entreprises et ayant pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence.

Article 44 : On entend notamment par position dominante au sens de la présente loi la situation par laquelle une ou plusieurs entreprises :

- adoptent les mesures ayant pour effet soit d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir dans le marché, d'évincer un concurrent, soit de fixer ou d'imposer des prix d'achat ou de vente ou de mettre en œuvre des pratiques restrictives de la concurrence au sens de la présente loi ;
- exercent les pressions sur les distributeurs à l'effet d'empêcher l'écoulement des produits de ses concurrents ;



ndr.

- se livrent à des actions ayant pour effet de restreindre les importations ou de limiter la production des biens ou services sur un marché au préjudice du consommateur ou d'augmenter les coûts de production des concurrents dans le but de maintenir des prix artificiellement élevés ;
- Cette position peut se manifester notamment par un refus de vente, des ventes subordonnées, des conditions de vente discriminatoires et une rupture abusive des relations commerciales.

Article 45 : Ne sont pas visées par l'article 43 les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour objet ou pour effet l'amélioration de la production, de ses coûts, la qualité, la distribution des biens et des services ou le bien-être du consommateur ainsi que la promotion du progrès technique, technologique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition de ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, et de ne pas éliminer toute forme de concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Paragraphe 3 : De la concentration.

Article 46 : Constitue une concentration économique toute situation qui résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits ou obligations d'une entreprise et qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, une influence déterminante sur le marché considéré, en particulier dans les branches d'activités où il y a une forte concentration du marché, où il existe des obstacles à l'accès au marché et où il n'y a pas de biens de substitution du produit fourni.

La concentration de la puissance économique s'opère notamment par voie de fusion, acquisition et toute autre forme de contrôle à caractère horizontal, vertical, hétérogène ou de coentreprise.

Article 47 : Au sens de la présente loi :

- la fusion est caractérisée par un transfert de patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une autre, donnant lieu à une nouvelle société ou à l'absorption de la société qui cède son patrimoine ;

M

ndr.

- l'acquisition est caractérisée par un transfert de la totalité ou d'une partie des actions, actifs, droits et obligations d'une ou de plusieurs sociétés à une autre société, permettant à cette dernière d'exercer une influence déterminante sur la totalité ou une partie des activités des entreprises faisant l'objet de transfert.

Article 48 : Une concentration qui porte ou porterait atteinte de manière sensible à la concurrence peut être admise si les parties à cette concentration prouvent à la Commission de la concurrence que :

- la concentration a apporté ou apportera des gains d'efficience réels à l'économie nationale dépassant les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ;
- lesdits gains ne sauraient être atteints sans la fusion ou l'acquisition.

Article 49 : Les entreprises qui se proposent d'effectuer une opération de concentration de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante et dont les chiffres d'affaires conjoints et ceux des entreprises affiliées prise séparément dépassent des seuils fixés par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur proposition de la Commission de la concurrence, doivent déclarer à cette Commission leur intention d'opérer cette concentration et ne peuvent réaliser cette opération dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la Commission de la concurrence.

Article 50 : Au-dessous des seuils fixés, les opérations de concentration doivent être notifiées à la Commission de la concurrence dans les quinze jours suivant leur réalisation. En absence de notification, la Commission peut, de sa propre initiative, diligenter une enquête pour déterminer si des actes ou opérations juridiques constitutives d'une concentration ont été conclus ou passés par des entreprises.

Article 51 : Les personnes physiques ou morales qui déclarent un projet de concentration ou notifient une opération de concentration doivent fournir :

- la copie de l'acte de concentration ;
- la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales ;
- les bilans des trois dernières années ;



ndr.

- une note fournissant toutes les informations sur les actes ou conventions passés au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence ;
- toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre ;
- les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

Article 52 : Si au cours des trois mois visés à l'article 49, la Commission de la concurrence ne peut pas se prononcer définitivement sur la déclaration pour cause de besoin d'informations dont la demande doit intervenir dans les trente jours qui suivent la date de la déclaration, elle notifie les entreprises, objet de la concentration, sa décision provisoire, à charge pour celles-ci de se conformer à la décision définitive dont les délais d'aboutissement ne doivent pas dépasser quatre mois à compter de la date de déclaration à la Commission. Passé ce délai, la concentration est réputée autorisée.

La demande de complément d'informations visée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une réponse dans les trente jours qui suivent sa notification aux entreprises concernées.

Article 53 : La Commission de la concurrence tient compte notamment des éléments suivants pour contrôler le caractère éventuellement anticoncurrentiel d'une opération de concentration :

- l'évolution de l'offre et de la demande des produits ou services considérés ;
- la structure du marché ;
- le degré de concurrence entre les centres autonomes de décisions existant sur le marché ;
- la position des entreprises concernées sur le marché ;
- l'accès de celles-ci aux sources d'approvisionnement et aux débouchés ;
- les obstacles à l'implantation d'entreprises concurrentes sur le marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des importations ;
- la compétitivité de l'industrie nationale.

Article 54 : La Commission de la concurrence peut enjoindre aux entreprises concernées, en assortissant cette injonction d'un délai soit :

- de ne pas donner suite au projet de concentration et de rétablir la situation de droit antérieure ;



Mds.

- de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante.

La Commission peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Article 55 : La Commission de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans délai fixé par elle, mais qui en tout état de cause ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique qui a permis les abus, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

Article 56 : Constitue une atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou des associations d'entreprises, de mauvaise foi ou par négligence :

- d'omettre de déclarer un projet de concentration ou de notifier une opération de concentration ;
- de donner des indications inexactes ou dénaturées ;
- de fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par la Commission de la concurrence ;
- de présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par la Commission de la concurrence, des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

Paragraphe 4 : Des monopoles.

Article 57 : Constitue un monopole toute situation dans laquelle :

- un pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donnée commercialisée sur le territoire national est fourni par une seule et même personne, physique ou morale ou un même groupe ;
- un pourcentage des services d'une catégorie donnée est fourni par une seule et même personne ;
- un pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donnée exporté hors du territoire national y est produit ou exporté par une seule et même personne physique ou morale ou un même groupe.



ndr.

Les pourcentages en questions sont fixés par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation de la Commission de la concurrence et des organismes représentant les opérateurs économiques privés.

Article 58 : Les situations de monopole sont soumises au contrôle de la Commission de la concurrence.

CHAPITRE V : DE LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DE LA FACTURATION.

Section 1 : De la réglementation des prix

Article 59 : Est considéré comme illicite :

- le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 5 et 6 ;
- le prix inférieur au prix planché fixé par l'autorité administrative en application des articles 5 et 6 ;
- le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base à une homologation.

Article 60 : Sont qualifiées de pratiques illicites :

- toute vente de produit, toute prestation de service effectuée à un prix illicite ;
- tout achat ou offre d'achat de produit ou toute demande de prestation de service contracté à un prix illicite. Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;
- toute vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité et en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;
- les prestations de services, les offres de prestations, les demandes de prestation de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces travaux et prestations de services acceptées dans les conditions visées ci-dessus ;



Md.

- les ventes ou offres de prestations de services, les offres de prestations de services, les achats ou offres d'achats, les prestations et les demandes de prestation de services comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte.

Article 61 : Les infractions définies aux articles 59 et 60 de la présente loi sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Chapitre VII de la présente loi. Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Section 2 : Des règles de facturation

Article 62 : Tout achat de produits destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facturation dont les mentions obligatoires sont fixées par voie réglementaire.

Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

L'acheteur est tenu de réclamer ladite facture.

Article 63 : Le vendeur est tenu de délivrer la facture à tout acheteur qui la demande, dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. Le bordereau de livraison peut tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce ainsi que les finances dans leurs attributions peut dispenser certains produits des obligations ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Article 64 : Les originaux ainsi que les copies des factures revêtues des mentions obligatoires doivent être conservées chronologiquement par le commerçant pendant un délai de dix ans à compter du jour de la transaction.



radn

CHAPITRE VI : DE L'INFORMATION COMMERCIALE

Article 65 : Pour garantir le pouvoir des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et services offerts, il est fait obligation aux opérateurs économiques d'avoir une attitude loyale par une communication correcte des conditions de vente notamment par une bonne information sur les prix pratiqués.

Article 66 : Au regard de la présente loi, les règles d'information commerciale sont constituées notamment par la publicité des prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix, les conditions générales de vente comprenant les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et les ristournes et des limitations éventuelles de la responsabilité commerciale.

Article 67 : Tout producteur, distributeur, grossiste, vendeur au détail ou importateur est tenu de respecter l'ensemble des règles visées à l'article 66.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par des fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent être écrites.

Article 68 : L'étiquette informative est obligatoire pour toutes les denrées périssables ainsi que pour tous les produits cosmétiques et pharmaceutiques commercialisés sur le territoire national. Toutes les informations relatives à l'origine, la date limite de consommation ou d'utilisation, la quantité et les qualités substantielles des produits susvisés doivent être libellées de façon lisible au moins en langues pratiquées sur le territoire national.

Article 69 : Les producteurs, importateurs ou distributeurs doivent adresser périodiquement et chaque fois que requis, leurs déclarations de stocks en quatre exemplaires à l'Administration en charge de l'application de la présente loi. Ces déclarations doivent comporter les quantités moyennes de marchandises produites ou commandées, estimées à partir du rythme de la demande sur une période donnée correspondant à la fréquence de production ou d'approvisionnement et le stock de sécurité susceptible de satisfaire toute hausse imprévisible de la demande et de couvrir les éventuels aléas de production ou d'approvisionnement, limité à 20% de la quantité moyenne.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par voie réglementaire.



med.

**CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS RELATIVES
AUX ENTRAIVES À LA LIBRE CONCURRENCE**

Section 1 : Des infractions à la libre concurrence

Article 70 : Constituent des infractions à la libre concurrence, les actes de concurrence déloyale prévus aux articles 17 à 19 et les pratiques anticoncurrentielles prévues aux articles 20 à 58.

Article 71 : Constituent des infractions aux règles de facturation, la violation des dispositions des articles 62 à 64 de la présente loi. Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par une mise en demeure et par un procès-verbal d'huissier ou par tout agent habilité.

Article 72 : Constituent des infractions aux règles de publicité des prix, toute violation des dispositions réglementaires organisant l'affichage, le marquage, l'étiquetage et la communication des barèmes et des conditions générales des ventes.

Est qualifié de fausse publication d'information le fait par quiconque de publier quelles qu'en soient les modalités, des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres susceptibles de troubler la politique des prix ou de l'approvisionnement.

Article 73 : Constituent des infractions incidentes à l'enquête ou à la poursuite :

- le refus de communication des documents demandés par toute autorité administrative ou judiciaire, ses représentants ou par la Commission de la concurrence ou ses agents en application des dispositions de la présente loi ;
- la fraude ou la dissimulation portant sur tout document ;
- l'opposition à l'action des agents visés à l'article 99 et des experts visés à l'article 109 ainsi que les injures, voies de fait et invectives à leur égard à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 74 : En cas de dissimulation de documents ou de refus de leur communication, le délinquant peut en outre être condamné à représenter les pièces sous astreinte de 20.000 FBU au moins par jour de retard à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise des pièces au moyen d'un procès-verbal.



ndi.

Section 2 : Des sanctions**Paragraphe 1 : Des sanctions administratives d'ordre général.**

Article 75 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, à titre conservatoire, infliger des sanctions administratives suivantes :

- la fermeture pour une durée déterminée qui ne peut excéder six mois, des établissements, usines, atelier ou magasins du délinquant ;
- le retrait pour une durée déterminée, qui ne peut excéder un an, de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la carte autorisant l'exercice de celle-ci ;
- l'interdiction de sortie de toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions de la présente loi tant que la transaction n'a pas été acquittée dans son intégralité ou tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'infraction.

Article 76 : A la demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, une mesure d'interdiction de sortie peut être prise sur décision de l'autorité judiciaire compétente en collaboration avec le Ministre ayant le contrôle des frontières dans ses attributions.

Article 77 : En cas de manœuvres frauduleuses, l'auteur est poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal.

Sont considérées comme manœuvres frauduleuses la non tenue de comptabilité telle que prévue par le code général des impôts et taxes, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Paragraphe 2 : Des sanctions administratives des pratiques anticoncurrentielles collectives.

Article 78 : Les infractions aux dispositions de la section 2 du chapitre IV relatif aux pratiques anticoncurrentielles collectives peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires, à des injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte et de condamnation au paiement de dommages et intérêts. La Commission de la concurrence a également le pouvoir de prendre des mesures conservatoires limitées dans le temps ou dans l'espace lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte significative et actuelle à l'économie générale, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.



mech.

Article 79 : Lorsque la Commission de concurrence conclut qu'une entreprise a des ententes, abuse de sa position dominante ou de sa situation de monopole au sens des dispositions des articles 37, 44 et 57 de la présente loi, elle ordonne à celle-ci de mettre fin aux pratiques en cause.

Article 80 : Lorsqu'une concentration réduit sensiblement la concurrence, la Commission de la concurrence ordonne soit la dissolution de celle-ci, soit demande aux parties concernées de se départir d'un certain nombre d'actifs ou d'actions de façon à éliminer l'effet dommageable à la concurrence.

Dans le cas où la Commission de la concurrence établit qu'une fusion ou une acquisition projetée réduira d'une manière sensible la concurrence, elle enjoint aux parties prenantes au projet de concentration soit de ne pas procéder à celle-ci, soit de se départir d'une partie d'actifs ou d'actions de manière à respecter le niveau de concurrence établi sur le marché.

Article 81 : Sont passibles, en cas d'inexécution des injonctions émises par la Commission de concurrence, d'une sanction pécuniaire égale au plus à cinquante pour cent du bénéfice ou à vingt pour cent du chiffre d'affaires réalisé sur le marché burundais au cours de l'exercice de l'année durant laquelle l'infraction a été commise, la réalisation des ententes visée à l'article 37 et le non-respect des dispositions des articles 44, 57 et 80 ci-dessus. La Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation des sanctions pécuniaires qui doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés et à l'importance du dommage causé à l'économie nationale.

Article 82 : En cas de récidive, la sanction pécuniaire visée à l'article 81 ci-dessus est portée au double.

Article 83 : Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les sanctions pécuniaires visées à l'article 81 ci-dessus sont calculées pour chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

Article 84 : Le non-paiement d'une sanction pécuniaire due dans un délai de soixante jours à compter de sa notification est sanctionné par le paiement d'une pénalité dont le montant par jour de retard est égal au centième de la sanction pécuniaire initiale.

Article 85 : En cas de non respect des dispositions des articles 79 à 84 ci-dessus, la Commission de la concurrence peut prononcer la fermeture temporaire des entreprises en infraction.



Mch.

La fermeture temporaire visée à l'alinéa précédent ne concerne que les chaînes de production des produits mis en cause lorsque les entreprises en infraction produisent plusieurs articles.

Article 86 : Les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander réparation au titre de dommages et intérêts, à condition qu'elles justifient le lien de causalité entre lesdites pratiques et le dommage subi.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 87 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions à la libre concurrence sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi. Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Article 88 : Quiconque est coupable d'avoir commis les infractions telles qu'elles sont définies aux articles 23 à 30 est puni d'une servitude pénale principale de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 89 : Celui qui est déclaré coupable d'avoir commis les infractions prévues aux articles 31 à 35 est puni conformément aux dispositions du Code pénal relative au bon fonctionnement de l'Economie nationale.

Article 90 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail relatives au droit de grève est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du commerce ou du travail.

Article 91 : Est puni d'un mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement, tout travailleur ou agent de direction qui, sans autorisation, communique des secrets de fabrication de son entreprise à des personnes étrangères à celle-ci.

Article 92 : Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 91 quiconque, par une action concertée, en faisant usage d'informations inexacts ou tendancieuses ou en faisant usage de menaces, voies de fait, ou en dissimulant les stocks de denrées ou de matériaux qu'il détient ou fait détenir, fait obstacle à la libre concurrence commerciale ou à l'approvisionnement normal des commerçants détaillants du public.



ndr.

Article 93 : Est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement :

1° Tout commerçant, artisan, entrepreneur, toute personne de manière générale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat ou une collectivité locale, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des personnes agissant pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison ;

2° Tout intermédiaire non autorisé qui, sans besoin réel répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifie à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison.

Article 94 : Celui qui est déclaré coupable d'avoir violé les dispositions de l'article 73 est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU assortie d'une astreinte de 20.000Fbu par produit et par jour.

La personne condamnée en vertu de l'article 73 est en outre tenue de faire cesser la fausse publicité notamment par le retrait de tout document ou support ayant servi à la publicité, sous peine d'astreinte.

Article 95 : Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions visées à la présente section, est reconnu coupable de l'une de ces infractions, commises dans le délai de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, est passible d'une peine égale au double de la peine prévue.

Article 96 : En cas de condamnation, la juridiction peut prononcer des peines complémentaires, notamment :

- la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des marchandises saisies ;
- la fermeture définitive du fonds de commerce ;

not.

- l'interdiction au délinquant, à titre temporaire ou définitif, de l'exercice de sa profession ; l'exercice de sa profession peut également être interdit à une personne morale de droit privé si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients ;
- la publication des décisions rendues dans un journal d'annonce légales et par tout autre procédé d'affichage. Les frais y afférents sont à la charge du condamné ;
- toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie de l'astreinte.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les juridictions compétentes, celles-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du montant des amendes prononcées.

Article 97 : Sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de commerce ordonne la cessation des actes constitutifs de concurrence déloyale.

Article 98 : Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement au dispositif du jugement rendu est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU fixée proportionnellement au chiffre d'affaire réalisé sur le marché burundais au cours de l'exercice de l'année durant laquelle l'infraction a été commise.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Il y a récidive lorsque, après condamnation définitive, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de cinq ans.

CHAPITRE VIII : DE LA PROCEDURE DE REPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1 : De l'enquête

Article 99 : Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires assermentés du Ministère ayant le commerce dans ses attributions, par les agents des Douanes et, pour les affaires relevant de la compétence de la Commission de la concurrence, les agents assermentés relevant de la Commission.



nd.

Article 100 : Les agents de l'Etat visés à l'article 99 doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire aux services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions territorialement compétent ou à la Commission de la concurrence pour les affaires relevant de sa compétence.

Ces enquêteurs sont habilités à procéder à la constatation des infractions de droit commun connexes ou indivisibles à l'infraction à la concurrence dont ils ont eu connaissance.

Article 101 : Le Président de la Commission de la concurrence, investi d'un pouvoir de réquisition, peut faire appel aux agents commissionnés du Ministère ayant le commerce dans ses attributions pour assister la Commission dans une enquête déterminée.

Article 102 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. L'original est envoyé directement à la Commission de la concurrence pour les cas relevant de sa compétence ou aux services compétents du Ministère ayant le commerce dans ses attributions dans les autres cas.

Article 103 : Les enquêteurs, sont tenus de faire connaître leur qualité et d'exhiber leur insigne ou leur carte professionnelle lorsqu'ils ne portent pas l'uniforme du service.

Article 104 : Le procès-verbal doit contenir les déclarations de la personne entendue, préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que lecture en a été donnée et que le contrevenant a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie. A la demande du contrevenant dont mention est faite au procès-verbal, copie lui en est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante douze heures pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Article 105 : Les enquêtes peuvent, sur présentation de leur lettre de désignation et sous réserve de la réglementation en vigueur, demander à toute personne physique ou morale communication des documents relatifs à l'objet de leur enquête notamment les éléments de comptabilité, les copies de lettre, les carnets de chèques, les traites, les relevés de compte en banque et en prendre copie, pendant les heures d'ouverture officielle des établissements, accéder à tous locaux et moyens de transports à usage professionnels en présence d'un représentant de l'entreprise mais sans que la présence d'un officier de police judiciaire ne soit nécessaire.

not.

Article 106 : Toutefois la présence d'un Officier de police judiciaire qui est autorisée par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent sur requête du Président de la commission de la concurrence ou de toute autre autorité administrative compétente est exigée lorsqu'il s'agit d'ouverture d'un local à usage d'habitation privée ou que la visite a lieu en dehors des heures légales d'ouverture. Les enquêteurs peuvent également recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à leur enquête. Les personnes entendues peuvent, si elles le désirent, être assistées par un avocat conseil.

Article 107 : Les opérateurs économiques sont tenus de conserver les documents relatifs à leurs activités pendant un délai minimum de dix ans.

Article 108 : Les opérateurs économiques impliqués dans une procédure d'enquête sont tenus de s'y soumettre. En cas de refus ou d'absence volontaire d'un représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux à visiter, les agents consignent dans un procès-verbal les différents obstacles au libre accès. Les autorités civiles et les forces de l'ordre sont tenues, à la première réquisition, de leur prêter main forte.

Article 109 : Les enquêteurs peuvent demander à l'autorité de tutelle de désigner un expert de procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. Dans ce cas, le Président de la Commission de la concurrence doit être informé sans délai des investigations et de leurs conclusions. Il peut proposer à la Commission de se saisir d'office. Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication des documents et du droit d'accès aux locaux.

Article 110 : Les enquêteurs peuvent, à tout moment de l'enquête, procéder à la saisie de documents ou des produits constituant le corps du délit ainsi qu'à leur consignation, le cas échéant. Toute saisie de documents doit faire l'objet d'un procès-verbal établi auquel est jointe la liste des pièces saisies. Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres personnes morales de droit public ou privé.

Article 111 : Le fonctionnaire, agent et toute autre personne appelée à connaître des dossiers d'infractions sont tenus au secret professionnel et les dispositions du Code pénal y relatives leur sont applicables.



Article 112 : S'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires, tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepassé ses pouvoirs, utilise des méthodes non réglementaires ou tente de le faire, manque aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la législation économique.

Paragraphe 2 : De la saisie.

Article 113 : Sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces biens sont ou non la propriété du contrevenant, les procès-verbaux portent déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que les instruments, véhicule ou autres moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

Article 114 : Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, ou, selon les cas, le Président de la Commission de la concurrence ou l'autorité judiciaire compétente.

L'autorité saisie est tenue de se prononcer endéans cinq jours. Passé ce délai, la saisie est levée de plein droit.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit jours suivant la décision de l'autorité saisie.

Article 115 : La saisie peut être réelle ou fictive.

Lorsqu'elle est réelle, elle donne lieu à gardiennage sur place ou au lieu désigné par l'administration de tutelle de l'enquêteur. Toutefois les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du prévenu à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, de préciser leur valeur approximative dans un procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes notamment au dépôt d'une caution.

Lorsqu'elle est fictive, elle porte sur les marchandises qui, bien que propriété du contrevenant, ne sont ni visibles, ni disponibles sur place. Le saisi dispose alors de la faculté de verser la valeur estimative des marchandises saisies ou de les représenter.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de cinq jours à compter de la saisie pour en solliciter la mainlevée.

Article 116 : Si le saisi n'a pas été identifié ou s'il ne réside au Burundi, le délai pour solliciter la mainlevée de la saisie est porté à trois mois à compter de la publication de la saisie dans le bulletin officiel du Burundi.



ndi .

A l'expiration du délai requis, les marchandises sont réputées propriété de l'Etat et vendues aux enchères conformément à la loi.
Le produit de la vente est versé au Trésor Public.

Article 117: Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables, l'administration est autorisée à les vendre immédiatement aux enchères. Le produit de la vente est consigné au Trésor Public.

Section 3 : De la transaction

Article 118 : Sauf en matière de pratiques anticoncurrentielles à caractère collectif et lorsque la Commission de la concurrence est saisie de l'affaire, le contrevenant peut bénéficier d'une transaction si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables.

Leurs auteurs ont la faculté de solliciter une transaction et dans ce cas, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est obligatoirement saisi par le Procureur de la République en cas de constatation par des officiers de police judiciaire.

Dans ce cas, il lui est délivré ou adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, un avis de transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire indiquant les dommages et intérêts à payer.

Ces actes doivent être signés par le contrevenant et transmis à la Direction générale des Recettes de l'Etat chargée de la liquidation des dommages et intérêts.

Le recouvrement et le paiement des dommages et intérêts s'effectuent au Trésor Public.

Le paiement de la transaction vaut acquiescement et emporte extinction de l'action publique s'il intervient dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de transaction.

Article 119 : En cas d'urgence et avant toute offre de transaction ou en cas de non paiement des dommages et intérêts, l'Administration peut, s'il y a lieu, prendre des mesures conservatoires telles que les saisies-arrêts, les saisies de produits et la fermeture temporaire de l'établissement.

Les décisions de transaction doivent statuer sur le sort des objets saisis. A défaut, l'acte constatant la transaction emporte mainlevée d'office. Si la transaction échoue, le service habilité du Ministère ayant le commerce dans ses attributions saisit le tribunal compétent.

Les créanciers des contrevenants ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis qu'après mainlevée de la saisie par cette juridiction.

ndi.

Section 4 : De la poursuite des pratiques anticoncurrentielles collectives.

Article 120 : Les procès-verbaux constatant les pratiques anticoncurrentielles collectives sont examinés par la Commission de la concurrence, aux fins de conclure à l'existence de l'infraction et de déterminer les sanctions applicables.

Article 121 : Les sanctions retenues par la Commission de la concurrence après examen des infractions sont notifiées aux parties en cause par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen attestant la signification.

Les décisions sont également signifiées au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Les dommages et intérêts sont recouvrés et reversés au Trésor public par l'agent public désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 122 : La Commission de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'elle désigne ainsi que l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

Les frais de publication sont supportés par la personne concernée par la décision.

Article 123 : Les parties en cause et le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peuvent, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la notification des sanctions, contester les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre adressée à son président avec accusé de réception.

La lettre de contestation est accompagnée des éléments de preuve justifiant les arguments de réfutation avancés.

La Commission décide après que les parties en cause aient été mises à même de consulter le dossier et de présenter leurs observations.

Article 124 : Si dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de contestation, la Commission de la concurrence et le requérant ne s'entendent pas sur l'objet de la contestation, ce dernier porte l'action devant la Cour administrative.

Lorsque l'action n'est pas exercée, la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.



ndr.

Article 125 : En cas de contestation des décisions de la Commission de la concurrence et afin d'éviter la dégradation du niveau de la concurrence sur le marché, le contrevenant est tenu de respecter les injonctions qui lui sont adressées par la Commission en attendant l'aboutissement de l'action judiciaire.

Article 126 : Si le débiteur n'effectue pas le paiement de l'amende dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification, le montant de l'amende est majoré d'une pénalité de retard dont le montant par jour est égal au centième de la sanction pécuniaire initiale.

Article 127 : En cas de non versement de l'amende, l'action publique est mise en mouvement par une plainte du Président de la Commission de la concurrence auprès du Procureur de la République territorialement compétent. Les règles applicables en matière de prescription sont du droit commun.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128 : Des textes réglementaires déterminent autant que de besoin les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 129 : Sont exemptées de l'application de la présente loi les activités ayant trait aux négociations collectives, celles des syndicats et les actes relevant de la souveraineté de l'Etat.

Article 130 : Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contenues dans le décret-loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce relatives à la concurrence sont abrogées. Toutefois, la législation en vigueur demeure applicable jusqu'à la mise en place de la Commission de la concurrence prévue à l'article 9.

Article 131 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VU ET CÉLÉBRÉ EN SON NOM AU NIVEAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Paul NDIRAKOUBA.



(Handwritten signature and date)
25.3.2010